

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1921.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à garantir jusqu'à concurrence d'une somme de 250 millions de francs la bonne fin de ventes de marchandises belges à l'étranger (¹).

Wetsontwerp waarbij de Regeering wordt gemachtigd om, tot beloop een som van 250,000,000 frank, den goede afloop van den afzet van Belgische koopwaren in het buitenland te waarborgen (¹).

I. — AMENDEMENTS PROPOSÉS
PAR M. MECHELYNCK.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter ce qui suit :

L'État ne peut accorder sa garantie que pendant cinq ans à partir de la publication de la présente loi.

ART. 5^{bis}.

Après les mots : « de neuf membres » supprimer le reste de l'alinéa.

ART. 7^{bis}.

Ajouter un article 7^{bis} ainsi conçu :

Il sera fait chaque année un rapport aux Chambres sur les engagements contractés en exécution de la présente loi.

A. MECHELYNCK.

(¹) Projet de loi, n° 212.
Rapport, n° 258.

(¹) Wetsontwerp, n° 212.
Verslag, n° 258.

**II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ
PAR M. WINANDY.**

ART. 2.

Rédiger l'article comme suit :

La garantie de bonne fin est accordée à des *entreprises industrielles, commerciales ou coloniales, de préférence à des groupements englobant le plus grand nombre possible d'entreprises.*

**II. — AMENDEMENT DOOR DEN
HEER WINANDY VOORGESTELED.**

ART. 2.

Dit artikel te doen luiden :

De waarborg tot goeden afloop wordt verleend aan nijverheids-, handels- of koloniale *ondernemingen, bij voorkeur aan groepen*, waarvan het grootst mogelijk aantal ondernemingen deel uitmaken.

WINANDY.
